



## ARRÊTÉ DE POLICE

### Le Gouverneur de la province de Liège

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1<sup>er</sup>, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, en son article 11 remplacé par la loi du 7 décembre 1998 ;

Vu l'article 128 de la loi provinciale du 30 avril 1836 ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national, et en particulier son article 28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> novembre 2020 ;

Vu l'arrêté de police du 24 octobre 2020 portant diverses mesures spécifiques aux commerces ;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que représente le nouveau coronavirus pour la population belge dans son ensemble et de la province de Liège en particulier ;

Vu les décisions de la réunion du Comité de concertation du 30 octobre 2020 ;

Vu les décisions des Gouvernements Wallons et de la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 23 octobre 2020 ;

Vu les concertations entre les gouverneurs wallons et les Gouvernements wallons et de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu la concertation entre le Ministre-Président wallon et la Ministre de l'Intérieur ;

Vu la demande du Gouvernement wallon faite aux gouverneurs de concrétiser les décisions concertées avec eux en leur qualité d'autorités de police administrative sur le territoire de leur province respective ;

Vu le rapport du RAG (Risk Assessment Group) du 28 octobre 2020 qui place la province de Liège en état d'urgence, l'ensemble des indicateurs étant toujours à la hausse ;

Vu le Bulletin épidémiologique de Sciensano du 1<sup>er</sup> novembre 2020 qui indique pour la province de Liège :

- Un taux de reproduction de 1,175
- Une évolution du nombre de cas de +30% sur les 7 derniers jours
- Un taux de positivité de 49,32%
- Une incidence par 100.000 (à 14 jours) de 3339

Vu l'augmentation de la circulation du virus chez les personnes plus âgées (plus de 5400 nouveaux cas parmi les + de 70 ans en 3 semaines en province de Liège) ;

Considérant que ces taux sont largement supérieurs aux seuils d'alerte ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié ;

Considérant que la situation sanitaire est évaluée régulièrement, que cela signifie qu'un retour à des mesures plus strictes ou plus souples n'est jamais exclu ;

Considérant la détérioration rapide de la situation au niveau national mais particulièrement observée en Wallonie ;

Considérant que le Comité de concertation a pris des décisions traduites dans l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 allant dans le sens de mesures et règles plus strictes ;

Vu l'article 27 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 et sa motivation rappelant que « le danger s'est à nouveau étendu à l'ensemble du territoire national et qu'il est important qu'il existe une cohérence maximale dans la prise des mesures pour maintenir l'ordre public, afin de maximaliser leur efficacité ; que les autorités locales ont toutefois la possibilité de prendre des mesures plus sévères en cas d'augmentation de l'épidémie sur leur territoire » ;

Considérant que la particulière criticité de la situation en région wallonne nécessite la prise de mesures complémentaires applicables sur l'ensemble du territoire de celle-ci en raison de l'aggravation de la situation sur l'ensemble de son territoire et afin d'éviter les effets pervers que des mesures à plus petite échelle pourraient générer, en termes de déplacement d'activités et de compréhension et d'adhésion de la population ;

Considérant l'absolue nécessité d'adopter des mesures proportionnées eu égard à l'urgence sanitaire, afin de préserver la santé des personnes les plus vulnérables, d'éviter l'engorgement des hôpitaux, en particulier des services de soins intensifs et les conséquences potentiellement vitales de cet engorgement sur la continuité des soins non-COVID ;

Considérant comme le stipule l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 « que la situation épidémiologique actuelle nécessite toujours de limiter les contacts sociaux de façon drastique » ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'adopter des mesures proportionnées qui visent à réduire les possibilités et risques de rassemblements non-essentiels de personnes, les situations de potentielle promiscuité et de mixité intergénérationnelle ;

Considérant les concertations entre les gouvernements des entités fédérées et les gouverneurs des provinces wallonnes ;

Considérant les concertations menées avec la Ministre fédérale de l'Intérieur ;

Considérant que les commerces sont des lieux potentiellement caractérisés par une forte fréquentation, une promiscuité et une mixité d'âges ;

Considérant que la limitation de l'accès aux commerces est une mesure, déjà antérieurement appliquée, permettant de garantir davantage le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne ;

Considérant que les contaminations sont manifestement favorisées par des comportements ignorant les gestes et mesures barrières lors de rassemblements observés à proximité des lieux de consommation d'alcool ;

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique favorise, elle aussi, des rassemblements qui mettent en péril le respect des gestes barrières ;

Considérant que les mesures visant à réduire les risques de propagation du coronavirus doivent respecter le principe de proportionnalité et s'adapter aux réalités locales ;

Considérant les délais de contamination décrits à ce stade par la science et la durée nécessaire d'une mesure de prévention pour qu'elle produise ses effets, que des évaluations hebdomadaires des mesures prises seront organisées ;

Considérant l'article 27 § 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 28 octobre qui prévoit que lorsque le bourgmestre ou le gouverneur est informé par l'organisme de santé de l'entité fédérée concernée d'une augmentation locale de l'épidémie sur son territoire, ou lorsqu'il la constate, le bourgmestre ou le gouverneur doit prendre les mesures complémentaires requises par la situation ;

## ARRÊTE

### **Section 1 : Dispositions**

**Article 1<sup>er</sup>** – Dans tous types de commerces, les achats sont effectués soit seul, soit (sauf décision contraire de l'exploitant du magasin) en compagnie d'une personne et ce, dans le respect de la distance de 1,5 mètre si celle-ci ne fait pas partie du même ménage.

Par dérogation à l'aliéna 1<sup>er</sup>, un adulte peut accompagner les mineurs vivant sous le même toit ou les personnes ayant besoin d'une assistance.

**Article 2** – Les stations-services situées sur les aires autoroutières sont ouvertes, mais la vente d'alcool y est interdite et ce, 24h/24.

**Article 3** – Les commerces alimentaires, les night shops et les magasins accolés à une station-service ne peuvent ouvrir au-delà de 20h et doivent rester fermés de manière ininterrompue jusqu'au moins 06h du matin.

## **Section 2 : Exécution**

**Article 4** – Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et reste d'application jusqu'au 19 novembre 2020 inclus. Il sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles.

**Article 5** – Les infractions au présent arrêté sont punissables, en vertu de l'article 1er de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs, d'une peine de prison de 8 à 14 jours ainsi que d'une amende de 26 à 200€ ou d'une seule de ces peines. Le maximum de la peine peut éventuellement être doublé si les contrevenants agissent en bandes.

**Article 6** – Le présent arrêté sera publié au Bulletin provincial et notifié par courriel.

1° Pour disposition :

- a. Aux Bourgmestres de la province de Liège, chargés de l'afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;
- b. A Messieurs les Chefs de corps des zones de Police locale de la province de Liège ;
- c. A Messieurs les Directeurs coordinateurs administratifs de la Police fédérale de Liège et Eupen, à charge pour les unités de la police fédérale de la route (WPR) de procéder à la signification du présent arrêté auprès des exploitants concernés par l'article 2 ;
- d. A Madame le Procureur du Roi d'Eupen ;  
A Monsieur le Procureur du Roi de Liège.

2° Pour information :

- a. Au Premier Ministre ;
- b. A la Ministre fédérale de l'Intérieur ;
- c. Au Ministre fédéral de la Santé publique ;
- d. Au Ministre-Président de la Région wallonne ;
- e. A la Ministre de la Santé de la Région wallonne ;
- f. Au Ministre-Président de la Communauté germanophone ;
- g. Au Centre de Crise national ;
- h. Au Centre de Crise régional ;
- i. Au Collège provincial de Liège.

**Article 7** – Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

### Section 3 : Dispositions finales et abrogatoires

**Article 8** – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 24 octobre 2020 portant diverses mesures spécifiques aux commerces.

Fait à Liège, le 1<sup>er</sup> novembre 2020.

Hervé JAMAR

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large vertical loop at the top, a horizontal stroke across the middle, and a smaller loop at the bottom right.